



CM0221963
Acte de Société - constitution

SOCIÉTÉ - CONSTITUTION

Dossier : 00-032472/001/LI

2025/0149

"RACINES " Société coopérative À 4000 Liège, rue Comhaire 63.

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ

Le vingt-neuf janvier.

Devant Michel Coëme, notaire à Saint-Nicolas (Tilleur).

ONT COMPARU :

1. L'association sans but lucratif « **Inter Groupe Liégeois** », en abrégé « **IGL** » ayant son siège à 4000 Liège, rue Comhaire 63, inscrite au registre des personnes morales de Liège – division Liège, sous le numéro TVA BE 0446.656.591

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 11 juin 2021, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 août 2021, numéro 0092467.

Représentée conformément à l'article 27 de ses statuts, par deux administrateurs :

- Monsieur Sébastien DEROUAUX, désigné aux termes de l'assemblée générale du 8 mai 2022, publié aux Annexes du moniteur belge du 15 juin 2022, numéro 0071056.
- Madame Florence DE ROUBAIX, dont le mandat a été renouvelé aux termes de l'assemblée générale précitée du 8 mai 2022.
Ayant fait élection de domicile pour l'exercice de leur mandat à l'adresse de la personne morale « IGL » soit rue Comhaire 63 à 4000 Liège.

***Procuration.** Monsieur Sébastien DEROUAUX et Madame Florence DE ROUBAIX sont ici représentés par Monsieur Sébastien BORGUET, délégué à la gestion journalière, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Maur, numéro 18/0001, sur base d'une procuration sous signature privée remise au notaire soussigné.*

2. L'association sans but lucratif « **GROUPEMENT PLURALISTE LIEGEOIS DES SERVICES ET SOINS A DOMICILE** », en abrégé « **G.L.S.** » ayant son siège à 4020 Liège, Boulevard Emile-de-Laveleye 69, inscrite au registre des personnes morales de Liège – division Liège, sous le numéro TVA BE 0477.703.521.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 16 décembre 2021, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 mai 2022, numéro 0142600.

Représentée conformément à l'article 31 de ses statuts, par deux administrateurs :

- L'ASBL « CENTRE DE SANTE INTEGREE DES CARRIERES », en abrégé « **C.S.I.C** » ayant son siège à 4140 Sprimont, rue Vieille Voie de Liège 1, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0475.960.390, dont le mandat a été renouvelé aux termes de l'assemblée générale du 20 juin 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 9 novembre 2023, numéro 0142600, représentée par son représentant permanent, Monsieur Didier GIET, domicilié à 4631 Soumagne, rue Matefosse, 53.

- L'ASBL « Cercle Infirmier à Domicile Liégeois » en abrégé « CIDL » ayant son siège à 4020 Liège, Bld Emile-de-Laveleye 69, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0684.961.936, dont le mandat a été renouvelé aux termes de l'assemblée générale du 20 juin 2023, publiée aux annexes du Moniteur belge du 9 novembre 2023, numéro 0142600, représentée par son représentant permanent, Monsieur Sacha SCARPONE, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, Avenue Joseph Wautiers, 50.

***Procuration.** Monsieur Didier GIET et Monsieur Sacha SCARPONE sont ici représentés par Monsieur Sébastien BORGUET, précité, sur base de procurations sous signatures privées remises au notaire soussigné.*

3. L'association sans but lucratif « **Ligue des Usagers des Services de Santé** », en abrégé « **L.U.S.S.** » ayant son siège à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff 123, inscrite au registre des personnes morales de Liège – division Namur, sous le numéro TVA BE 0467.127.551.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 15 janvier 2021, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 février 2021, sous le numéro 0022373.

Représentée conformément à l'article 27 de ses statuts, par deux administrateurs :

- L'ASBL « Contre Les Affections Inflammatoires Rhumatismales », en abrégé « CLAIR » ayant son siège à 7500 Tournai, rue du Pont-à-Rieu, 13 i, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0867.084.483, désignée aux termes de l'assemblée générale du 15 janvier 2021, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 février 2021, numéro 0022373, représentée par son représentant permanent, Madame Cécile GERARDY, domiciliée à 6921 Chanly, rue de la Boverie, 19 bte C.
- L'ASBL « Association de patients pour la gestion individuelle responsable du traitement anticoagulant », en abrégé « GIRTAC » ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Place Jean-Baptiste Carnoy 15, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0871.518.967, désignée aux termes de l'assemblée générale du 25 mai 2023, publiée aux annexes du Moniteur belge du 27 juin 2023, numéro 0083026, représentée par son représentant permanent, Monsieur Michel POELAERT, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue du Brulé, 25.

***Procurations.** Madame Cécile GERARDY et Monsieur Michel POELAERT sont ici représentés par Madame Dounia OUHADID, domiciliée à 4020 Liège, rue de Féttinne, 77, sur base de procurations sous signatures privées remises au notaire soussigné.*

4. L'association sans but lucratif « **Fédération Wallonne de promotion de la santé** », en abrégé « **FWPS** » ayant son siège à 5000 Namur, Boulevard Cauchy 16-18 Boîte C03, inscrite au registre des personnes morales de Liège – division Namur, sous le numéro TVA BE 0656.803.232.

Constituée aux termes de l'assemblée générale du 19 mai 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} juillet 2016 sous le numéro 0091428, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 19 octobre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre 2023, sous le numéro 0153463.

Représentée conformément à l'article 24 de ses statuts par un administrateur :

- L'ASBL « Centre local de promotion de la santé de l'arrondissement de Verviers », ayant son siège à 4800 Verviers, Rue Xhavée 21, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0464.175.484, désignée aux termes de l'assemblée générale du 15 mai 2023, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 septembre 2023, numéro 023124541, représentée par son représentant permanent, Madame Virginie BECKERS, domiciliée à 4670 Blégny, rue de l'Egalité, 34.

Procurations. Madame Virginie BECKERS est ici représentée par Madame Dounia OUHADID, domiciliée à 4020 Liège, rue de Fétnne, 77, sur base d'une procuration sous signature privée remise au notaire soussigné.

5. L'association sans but lucratif « **Les Tiges** », ayant son siège à 4000 Liège, rue Comhaire, 63, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro TVA BE1019.327.468.

Constituée aux termes de l'assemblée générale du 28 janvier 2025, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée conformément à ses statuts, par deux administrateurs :

- Monsieur Sébastien BORGUET, précité, désigné lors de la constitution précitée.
- Madame Dounia OUHADID, précité, à 4020 Liège, rue de Fétnne, 77, désignée lors de la constitution précitée.

A. CONSTITUTION - SOUSCRIPTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société coopérative, dénommée « **RACINES** », ayant son siège à **4000 Liège, rue Comhaire 63**, aux capitaux propres de départ de **mille trois cent euros (1.300 €)**, représentés par 13 parts de classe A d'une valeur de cent euros (100 €) chacune.

Ils déclarent que les 13 parts de classe A sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 EUR) chacune, comme suit :

Inter Groupe Liégeois ASBL	500 €	5 parts
GROUPEMENT PLURALISTE LIEGEOIS DES SERVICES ET SOINS A DOMICILE	300 €	3 parts
Ligue des Usagers des Services de Santé	300 €	3 parts
Fédération Wallonne de promotion de la santé	100 €	1 part
Les Tiges	100€	1 part
TOTAL	1.300 €	13 parts

B. LIBERATION

Les comparants déclarent que les actions ainsi souscrites seront libérées au plus tard dans les trois mois à dater des présentes.

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateur, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

C. FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cents euros (1.500 €) hors taxe sur la valeur ajoutée.

D. STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1. Article 1 : Dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

1.2. Elle est dénommée « **RACINES** ».

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. Article 3 : Finalité, but et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

3.1. La société poursuit la finalité coopérative suivante : permettre de sortir définitivement un bien de la spéculation immobilière (garantir autant que faire se peut la non revente du bâtiment qui sera ainsi acquis), et permettre sa gestion par ses usagers (les fondatrices et celles qui lui succéderont peut-être). L'usage sera confié à une ou plusieurs associations, collectifs ou personnes œuvrant à, et soutenant la transformation sociale dans une optique de solidarité, d'écologie politique, sociale et populaire, ainsi que de lutte contre toute forme de domination et de discrimination.

La coopérative entend promouvoir les valeurs suivantes :

- l'entraide, la responsabilité, la démocratie (déliée du patrimoine), l'égalité, l'équité et la solidarité

b) But et activités

- 3.2. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans tous les cas :

- 3.3. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :
- 1. Récueillir des fonds et souscrire des crédits ;
 - 2. Constituer et gérer un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - 3. Acquérir la pleine propriété ou ses démembrements sur des biens meubles ou immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
 - 4. Confier l'usage du patrimoine immobilier à des personnes physiques et / ou morales en accord avec son but.
- 3.4. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.
- 3.5. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.
- 3.6. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- 3.7. La coopérative peut notamment acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, en courant à tout contrat ou toute construction juridique, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.
- 3.8. La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, ou encore constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.
- 3.9. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

- 3.10. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les finalités et les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

- 3.11. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:
- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
 - relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
 - touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 [ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale]. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

4. Article 4 : Durée

- 4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

5. Article 5 : Émission des parts

a) Émission initiale

- 5.1. La Société a émis 13 parts de classe A, en rémunération des apports.

- 5.2. Ces classes de parts correspondent à :

- les **parts de classe A** sont réservées aux garants du projet immobilier, de la finalité et des valeurs de la société ainsi que des intentions qui ont mené à la créer ;
- les **parts de classe B** sont réservées aux « garants extérieurs » : des personnes morales dont l'objet social est lutter contre la spéculation et éviter que des bâtiments soient revenus ET qui ne sont pas membre d'une associations représentant différentes associations et/ou collectifs usagers du bâtiment appartenant à la coopérative.

- 5.3. Sous réserve des spécifications prévues par les statuts, les parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

b) Conditions d'admission – agrément

- 5.4. Sont agréés comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de classe A :
 - les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateurs
 - les personnes morales cooptées à l'unanimité par l'ensemble des coopérateurs de classe A
- en qualité de coopérateurs de classe B: toute personne morale, qui (conditions cumulatives)
 - n'est pas coopérateur de classe A
 - n'est pas membre d'un coopérateur de classe A
 - dont l'objet est notamment de lutter contre la spéculation et éviter que des bâtiments soient revendus.

- 5.5. Tout titulaire de parts respecte les statuts de la société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

- 5.6. L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.
- 5.7. Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.
- 5.8. La société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emission(s) ultérieure(s)

- 5.9. L'assemblée générale a le pouvoir d'émettre de nouvelles parts. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes de parts.
- 5.10. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

6. Article 6 : Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts

- 6.1. Les parts sont nominatives.
- 6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

- 6.3. Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

- 6.4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- 6.5. En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

7. Article 7 : Régime de cessibilité des parts

a) Restriction générale

a) Régime général de cessibilité – restriction(s)

- 7.1. Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable de l'assemblée générale.

Les parts de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des parts de classe A.

- 7.2. Toutefois, les parts sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les coopérateurs appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la société que moyennant notification de celle-ci au siège de la société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateurs sur la base des pièces jointes à la notification.

b) Cession aux tiers

- 7.3. En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après



réception de l'avis de cession à la société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

- 7.4. La préemption est ouverte par classe de parts, à moins que la cession ne porte sur l'ensemble des parts d'une classe donnée.

En tout état de cause

- 7.5. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

8. Article 8 : Responsabilité limitée

- 8.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9. Article 9 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

Sortie

- 9.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Démission

a) Sortie

- 9.3. Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
9.4. La société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.
9.5. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.
9.6. La décision de remboursement des parts prise par l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.
9.7. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

- 9.6. Un coopérateur ne peut démissionner de la société que :
- à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
9.7. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

- 9.8. La démission prend effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
- 9.9. En toute hypothèse, cette démission n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.
- 9.10. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si l'Organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

- 9.11. Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.
- 9.12. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant selon les principes prévus à l'article 19.4.
- 9.13. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.
- 9.14. La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.
- 9.15. La société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.
- 9.16. La société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des parts

- 9.17. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa part, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour sa part, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés
- 9.18. En aucun cas, le coopérateur sortant ne peut recevoir plus que la partie libérée de sa part.
- 9.19. Le paiement intervient au plus tard dans le mois qui suit le dernier jour du mois de l'exercice au cours duquel la sortie prend effet, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- 9.20. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité



- 9.21. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires ou exclus, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
- 9.22. L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

10. Article 10 : Voies d'exécution

- 10.1. Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

11. Article 11 : Registre des coopérateurs

- 11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision du Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.
- 11.2. Les coopérateurs ne peuvent pas prendre connaissance du registre.
- 11.3. Le registre indique :
- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
 - pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur;
 - pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
 - le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
 - les versements effectués sur chaque part ;
 - les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
 - les transferts de parts, avec leur date ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.
- 11.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

12. Article 12 : Émission d'obligations

- 12.1. Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

13. Article 13 : Administration

a) Nomination – révocation - démission

- 13.1 La société est administrée par un administrateur unique, l'association sans but lucratif « les Tiges », fondateur, pour une durée indéterminée.
- 13.2 L'administrateur est révocable à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
- 13.3 L'administrateur ne peut démissionner que :
- Moyennant un préavis de minimum 6 mois, envoyé à tous les coopérateurs, durant lequel l'administrateur poursuivra son travail
 - En ayant convoqué une assemblée générale dans le délai de préavis permettant de nommer son successeur.
- 13.4. En cas de vacance du poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, l'Assemblée générale se réunira afin de nommer un nouvel administrateur.

b) Convocation

- 13.5. L'Organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.
- 13.6. L'Organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Organe d'administration peut également se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique.
- 13.7. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence

- 13.8. L'administrateur forme d'office un Organe d'administration
- 13.9. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

d) Formalisme

- 13.10. Les délibérations et votes de l'Organe d'administration sont constatés par des procès- verbaux signés par l'administrateur; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

e) Pouvoir de l'organe administration

- 13.11. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

f) Délégation

- 13.12. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, confier la gestion journalière de la société à son administrateur qui portera le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent



6
B

pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

- 13.13. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.
- 13.14. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
- 13.15. L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si une délégation est conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur, les émoluments attachés à cette délégation sont déterminés par l'Assemblée générale et ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices.

g) Représentation

- 13.16. La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par:
 - par l'administrateur,
 - un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

14. Article 14 : Rémunération

- 14.1. Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit.

15. Article 15 : Surveillance

- 15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.
- 15.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

16. Article 16 : Composition - Pouvoirs

- 16.1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.
- 16.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
- 16.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.
- 16.4. Elle doit également donner son autorisation sur les décisions suivantes :
 - La cession (y compris à titre gratuit) ou la vente de tout droit réel immobilier.

17. Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

- 17.1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent

un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

- 17.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
- 17.3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.
- 17.4. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
- 17.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

- 17.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
- 17.7. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- 17.8. Cette Assemblée se réunit de plein droit le 1^{er} juin de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

18. Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

- 18.1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.
- 18.2. Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.
- 18.3. Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

19. Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

- 19.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.
- 19.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.



Handwritten blue initials, possibly 'G B'.

- 19.3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- 19.4. Pour les décisions suivantes, le **quorum de présence de 100%** des coopérateurs présents ou représentés est requis, et l'unanimité des voix en faveur des propositions est requise au sein des classes A et B.
- La cession ou la vente de droits réels immobiliers ;
 - La modification du présent article, la modification de l'article 20.1. et de l'article 16.4
 - La dissolution de la société
 - L'exclusion d'un coopérateur de la classe B

Pour les décisions suivantes, le **quorum de présence de 85%** des coopérateurs présents ou représentés est requis, ainsi que les $4/5^{\text{ième}}$ des voix de l'ensemble de l'Assemblée générale et l'unanimité des voix au sein de la classe A en faveur des propositions :

- La modification de l'article 13.1. (L'administrateur de la société) ;
- La révocation d'un administrateur ;
- La création d'une nouvelle classe de parts
- L'exclusion d'un coopérateur de la classe A ou B

20. Article 20 : Droit de vote

- 20.1. Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

21. Article 21 : Procuration

- 21.1. Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.
- 21.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 21.3. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

22. Article 22 : Prorogation

- 22.1. Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

23. Article 23 : Procès-verbaux et extraits

- 23.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.
- 23.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13.24 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

24. Article 24 : Exercice social – Inventaire

- 24.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

24.2. À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

25. Article 25 : Affectation du résultat

25.1. Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

25.2. La société ne peut allouer aucun un avantage patrimonial direct à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit

25.3. La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

26. Article 26 : Dissolution

26.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

26.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

26.3. Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée, en l'occurrence l'acquisition de bâtiments en vue de leur non-revente

26.4. La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

27. Article 27 : procédure de sonnette d'alarme

27.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

27.2. Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut



raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

- 27.3.** Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

28. Article 28 : Rapport spéciaux

- 28.1.** L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

- 28.2.** Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

- 28.3.** Ce rapport est également conservé au siège de la société.

29. Article 29 : Droit commun

- 29.1.** Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

30. Article 30 : Interprétation

- 30.1.** Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

31. Article 31 : Élection de domicile

- 31.1.** Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront

effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le lundi 1^{er} juin 2026.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4000 Liège, rue Comhaire 63.

3. Acceptation du mandat d'administrateur

L'asbl « LES TIGES » accepte son mandat.

Le représentant permanent sera Sébastien BORGUET, précité.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2024 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Les fondateurs ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

REMARQUES - INFORMATIONS

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a notamment attiré leur attention sur :

- La responsabilité des fondateurs.
- Les exigences existant en matière de capacité de gestion et de capacité professionnelle.
- Le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations, attestations ou licences préalables.
- La portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou

d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié."

CAPACITE DES PARTIES

Les comparants déclarent être aptes à signer le présent acte et précisent :

- qu'ils n'ont pas à ce jour introduit de requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de faillite non clôturée à ce jour ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction professionnelle prononcée par le Tribunal de l'entreprise,
- qu'ils ne font pas l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une interdiction ni d'une administration provisoire.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit s'élève à cent euros (100 €).

IDENTITE

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties, bien connues de lui, au vu des documents prescrits par la loi.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques, suivant document du registre national.

Le notaire soussigné certifie la dénomination, la forme, le siège, la date de constitution et les personnes qualifiées à représenter la partie personne morale, au vu des renseignements obtenus auprès du Moniteur Belge.

PROJET

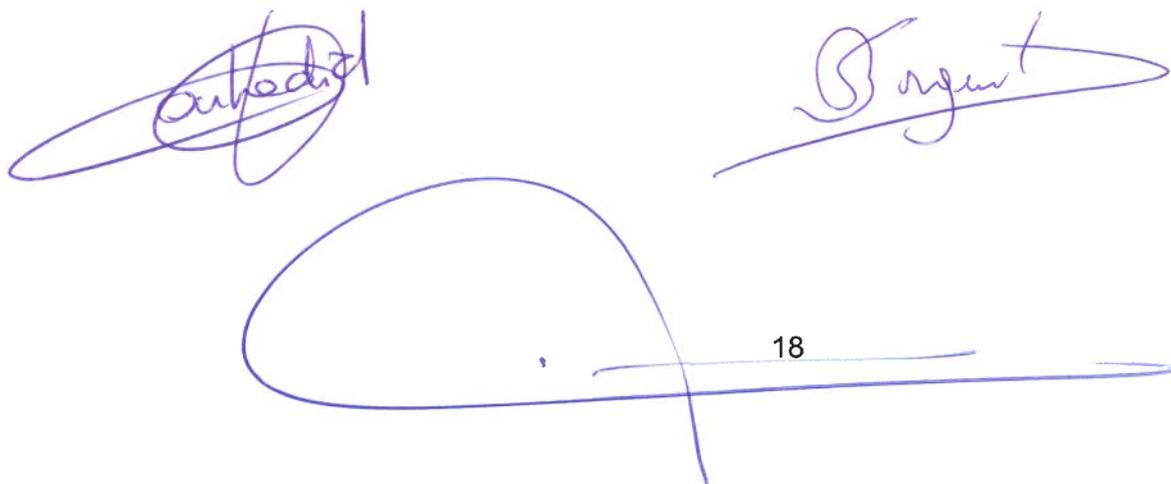
Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière.

DONT ACTE

Passé et signé en l'étude à Saint-Nicolas.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, dans un délai qui leur a été suffisant pour en prendre connaissance avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, Notaire.



18